

Affaire suivie par : Aline MORIN
Tél. : 04.37.91.43.84
Fax : 04.37.91.28.04
Mél : aline.morin@asn.minefi.gouv.fr

**Monsieur le directeur
CNPE du Bugey
BP n°14
01366 Camp de la Valbonne CEDEX**

Lyon, le 07 juin 2006

OBJET : Inspection du CNPE du Bugey
Identifiant de l'inspection : N° INS-2006-EDFBUG-0016
Thème : Agressions externes (séisme, inondation)

Monsieur le directeur,

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est représentée par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR, créée par le décret 2002-255 du 22 février 2002) qui s'appuie, à l'échelon local sur les Divisions de la sûreté nucléaire et de radioprotection (DSNR) présentes au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection annoncée le 11 mai 2006 sur le CNPE du Bugey sur le thème des agressions externes, notamment le séisme et les inondations.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2006 a porté sur la gestion de l'instrumentation sismique, sur la démarche mise en place par le site pour le « séisme événement » et sur l'organisation mise en place pour faire face au risque inondations en attendant que l'ensemble des dispositions de protection soit opérationnel (prévu pour avril 2007). L'avancement des travaux de génie civil en cours (protection volumétrique, coupure étanche et muret de protection notamment) a été présenté aux inspecteurs.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que le Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey a travaillé sur l'aspect séisme, et notamment sur le séisme événement. Concernant l'inondation, le site n'a pas mis en place de dispositions transitoires ou de palliatifs notamment sur la gestion des moyens mobiles de pompage en attendant que l'ensemble des dispositions de protection soit opérationnel. Le site n'a pas de programme de maintenance garantissant les moyens en cas de pluies de forte intensité. Il n'a pas non plus de démarche de maintenance préventive pour les détections de niveau de la salle des machines bien que ces détections de niveaux constituent une ligne de défense contre le risque inondation. A l'issue de l'inspection, trois constats ont été émis.

A. Demands d'actions correctives

Lors de l'examen de la prise en compte du séisme événement, les inspecteurs ont consulté la note D5118/NT/03065 de mai 2003 (point 5.1b). Cette note précise que « les rondiers vérifient l'immobilisation des appareils de levage quotidiennement ». Lors de la visite en salle de commande, le service conduite a indiqué que ce contrôle n'était pas réalisé.

1. Je vous demande de réaliser le contrôle de l'immobilisation des appareils de levage.

Le service conduite reçoit régulièrement les prévisions des débits du Rhône. Ces données se présentent sous la forme de valeurs instantanées toutes les demi-heures et pour 7 lieux situés le long du Rhône (barrage de Sault-Brenaz à Caderousse). Les inspecteurs ont constaté que le service conduite n'utilisait pas ces données pour déterminer le gradient de débit du Rhône qui est un critère d'entrée dans la consigne générale d'exploitation « grandes crues ou bas débits de Rhône » GP 8.

2. Je vous demande d'évaluer le gradient de débit du Rhône afin de mener correctement les actions au niveau du site à l'approche d'une période de bas ou de haut débit du Rhône (gestion des effluents, impact sur la sûreté et la production).

Les inspecteurs ont examiné la note d'organisation pour la mise en œuvre des moyens mobiles compensatoires de pompage en cas d'inondation des locaux (D5110/NS/00009 indice 1). Cette note liste les moyens mobiles de pompage dont le site dispose, mais il n'existe pas d'éléments permettant de s'assurer de la disponibilité de ces moyens en cas d'inondation.

3. Je vous demande de veiller à garantir la disponibilité des moyens mobiles de pompage en cas d'inondation.

Concernant l'instrumentation sismique, il a été précisé aux inspecteurs que le matériel nécessaire au dépouillement des cassettes enregistrées était implanté dans les bâtiments administratifs. Ce matériel n'est donc pas protégé en cas de séisme.

4. Je vous demande de prévoir un autre local (protégé contre le séisme) pour l'implantation du matériel de dépouillement.

B. Compléments d'information

Dans le cadre du séisme événement et lors de l'examen du diagnostic des couples agresseurs/agressés, les inspecteurs ont noté qu'aucune action n'était mise en place à ce jour pour les locaux inaccessibles et plus particulièrement pour le local des échangeurs du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA) (dosimétrie élevée).

5. Je vous demande de prévoir une stratégie en vue d'effectuer le diagnostic et le contrôle de ces locaux.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs sont allés examiner la baie d'enregistrement automatique des accélérations. Elle affiche des grandeurs correspondant aux composantes longitudinales, transversales et verticales de l'accélération. La règle fondamentale de sûreté (RFS) I.3.b demande qu'en cas d'atteinte du demi-séisme de dimensionnement, l'exploitant rejoigne immédiatement l'état sûr. Les documents opératoires présentés aux inspecteurs s'appuient sur un critère d'accélération horizontale de 0,12g. Ces documents ne précisent pas comment les grandeurs affichées par la baie d'enregistrement (composantes longitudinales et transversales) doivent être utilisées pour être comparées au critère d'accélération horizontale de 0,12g. Les inspecteurs n'ont pas pu obtenir de précisions quant aux modalités d'utilisation des grandeurs affichées pour initier le repli à l'état sûr en cas de séisme supérieur au demi-séisme de dimensionnement, ni de présentation sur la détermination des critères d'accélérations horizontales et verticales mentionnés dans les documents opératoires.

6. Je vous demande de préciser la manière dont ont été déterminés les critères correspondant au demi-séisme de dimensionnement mentionnés dans les documents opératoires présentés et les modalités d'utilisation des grandeurs affichées pour initier le repli à l'état sûr en cas de séisme supérieur au demi-séisme de dimensionnement. Je vous demande également d'explicitier ces modalités dans les documents opératoires.

C. Observations

Les inspecteurs ont bien noté qu'une copie des transparents présentés lors de l'inspection leur sera fournie.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division,**

Patrick HEMAR